

**CONVENTION DE COLLECTE DES FONDS
DUS PAR LES USAGERS DES LIGNES DE TRANSPORT GEREES
PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE SUR LE SITE
DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES.**

Le principe de dissolution du Syndicat Mixte de la gestion de la Gare Routière de Marseille Saint-Charles a été approuvé par décision du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2011.

Afin d'assurer la continuité du service public, la dissolution du Syndicat Mixte intervenant le 1^{er} janvier 2012, sa reprise en gestion s'effectue par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre de sa compétence en matière de transports urbains et au regard du caractère intermodal de la gare routière Saint-Charles assurant la connexion entre les différents modes de transports gérés par Marseille Provence Métropole (réseaux de métro et de bus).

Une convention tripartite entre les trois autorités organisatrices utilisatrices de la gare (Région, Département et Marseille Provence Métropole), approuvée au Conseil communautaire du 21 octobre 2011 est venue préciser les conditions de financement et les grands principes d'exploitation de la gare.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat qui la lie à sa régie publique, Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille, l'exploitation du site de la gare routière. Les modalités techniques précises de l'exploitation sont décrites dans l'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille approuvée au Conseil communautaire du 9 décembre.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir les modalités de commercialisation des titres de transport du réseau d'autocars du Conseil Général sur le site de la gare routière de Marseille Saint-Charles.

Il est donc convenu que la Régie des Transports de Marseille procède à la collecte puis au reversement des fonds issus des recettes de billetterie des lignes de transport gérées par le Département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces conditions, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Régie des Transports de Marseille et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône conviennent de l'accord suivant :

Entre les soussignés

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

La Régie des Transports de Marseille, établissement public à caractère industriel et commercial, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, ci-après dénommée "la RTM".

D'UNE PART,

ET :

La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé par la délibération, ci-après dénommée "la Communauté Urbaine".

ET :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean-Noël GUERINI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, ci-après dénommé "le Département".

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement dénommées « Les parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 4 de la convention précitée d'exploitation et de financement de la gare routière Saint-Charles, de confier à la RTM, opérateur interne de MPM doté d'un comptable public, la commercialisation des titres de transport du réseau d'autocars départemental sur le site de la gare routière de Marseille Saint-Charles.

La convention conclue porte, d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes générées par le service du réseau d'autocars départemental, et d'autre part, sur le reversement des dites recettes brutes.

L'instruction codificatrice n°06-031ABM du 21/04/2006 relative aux régies du secteur public local autorise, pour satisfaire les besoins des usagers, la perception de produits pour le compte d'une autre collectivité ou d'un établissement public local ;

Dans ce cadre, la RTM va mettre en œuvre une régie de recettes, rattachée à son comptable public pour encaisser les recettes correspondantes à la vente des titres de transport susvisés. Le comptable public de la RTM assurera le reversement des sommes dues.

.

L'annexe 1 à la présente convention définit, à titre indicatif, les modalités d'encaissement et de reversement de ces recettes par la RTM au Conseil Général.

En cas de modification, un certificat administratif viendra préciser les nouvelles modalités.

Article 2 – Périmètre d'intervention et modalités tarifaires

Par la présente convention, le Département autorise la RTM qui l'accepte, à percevoir, au nom et pour le compte du Département, les recettes liées à la vente des titres du réseau d'autocars départemental sur le site de la gare routière de Marseille Saint-Charles.

Les recettes ainsi encaissées sont par application de la grille tarifaire usagers en vigueur celles provenant des titres de transport et frais de dossier ou tout frais annexes concernant les lignes régulières et de transport scolaires départementaux.

Le Conseil Général notifiera à la RTM les tarifs applicables.

Article 3 - Modalités de collecte et de versement des fonds

Les recettes objet de la présente convention sont celles collectées par la RTM sur la base des tarifs votés par le Département.

La RTM est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis du Département.

Article 4- Durée et résiliation de la convention

La présente convention est de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où la RTM manquerait à ses obligations contractuelles, le Département peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 8 - Clause d'attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

Fait à Marseille

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour le Département

M. Jean-Noël GUERINI

PRESIDENT

Pour MPM

M. Eugène CASELLI

PRESIDENT

Pour la RTM

M. Pierre REBOUD

DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE

MODALITES D'ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LA RTM ET DE REVERSEMENT AU CONSEIL GENERAL

1- Moyens de paiement

Les modes de paiement offerts aux utilisateurs du Service sont les suivants :

Espèces, chèques, cartes bancaires.

Le Département mettra à la disposition de la RTM des équipements billettiques permettant ces opérations de vente.

Les modes de paiements pourront être évolutifs en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit du Département soit de la RTM. Toute évolution sera décidée d'un accord commun et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

2 – Suivi des opérations de collecte

2.1 – Suivi comptable

Les recettes perçues pour le compte du Département sont versées directement sur le compte du régisseur de recettes du réseau de surface de la RTM, ouvert auprès du Trésor Public et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par la RTM.

Ces sommes seront transférées au comptable public de la RTM et comptabilisées dans un compte de tiers spécifiquement dédié (subdivisions du compte 4648 « Recettes dues au Département »).

La RTM transmettra mensuellement à J+10 ouvrés un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour la période mensuelle écoulée.

Cet état accompagné des pièces justificatives réconciliera les recettes de la période, les frais afférents et les cautions appelées par rapport au solde du compte constaté à la clôture comptable du mois précédent et distinguera le virement à effectuer pour solder la position du compte de tiers à cette même échéance.

Sur la base de l'état préparatoire transmis mensuellement ci-dessus, la RTM reversera au Département par virement la totalité des recettes brutes sur le compte de disponibilités ouvert dans les écritures du Payeur départemental.

RTM fournira au Département les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

Le mois de Juillet ne donne pas lieu à reddition de documents comptables. Les documents soumis en Septembre détaillent les opérations de Juillet et d'Août séparément.

2.2 – Suivi des comptes Utilisateurs

RTM opérera un suivi mensuel desdits comptes selon les typologies d'utilisateurs du service qui seront notifiées par le Conseil Général à la RTM.

2.3 – Reddition de documents comptables

RTM transmettra mensuellement à MPM les éléments permettant de justifier de la comptabilisation des recettes relatifs au service ainsi que des déclarations de TVA à établir au titre du service.

Les pièces conservées par RTM sont :

- Relevés mensuels du compte de dépôts de fonds au Trésor
- Détails des frais bancaires selon périodicité de facturation (sur relevé ou sur facture),
- Décomptes des frais bancaires,
- Etat des cautions appelées

3 - Incidents de paiement et réclamations

La RTM doit souscrire une police d'assurance pour couvrir tout risque de vol des chèques.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la RTM est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors :

- que la RTM ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues au Département.

La RTM ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins systématiquement justifier :

- Impayés et fraude avérée des usagers (la RTM devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes),
- Transactions informatiques non abouties,
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex : panne générale EDF, attentat, vandalisme avéré...)

La RTM fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes du Service dans la limite de la délégation qui lui aura été conférée dans le cadre de la politique commerciale décidée par le Département.